



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Certifié le caractère exécutoire le 03/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour la Présidente et par délégation,
le chef du service gestion et préservation
des ressources



Patrice HERVOUET

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Archives NC	1
Intéressée	1
Ville de Nouméa	1

N° 1908-2025/ARR/DDDT

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société LA CASSE NC de régulariser sa situation administrative et édictant des mesures conservatoires concernant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement portant sur l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage d'une casse automobile située au 40 rue Denis Papin, à Ducos, sis la commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le compte-rendu de la visite d'inspection en date du 5 mars 2025 ;

Vu le rapport n° 86293-2025/1-ACTS/DDDT du 25 avril 2025 ;

Considérant la volonté de l'exploitant de rétablir la conformité de l'installation ;

Considérant que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté la présence de véhicules hors d'usage sur une surface estimée de mille deux cents (1200) mètres carrés ;

Considérant que la société LA CASSE NC exploite une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation simplifiée sans l'autorisation requise et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 416-2 du code susvisé ;

Considérant que la poursuite de l'activité de la société LA CASSE NC, en situation irrégulière, porte atteinte aux intérêts fixés par l'article 412-1 du code susvisé liés à la présence de produits ou substances dangereuses notamment de nombreux véhicules hors d'usage non dépollués et pièces démontées dont des moteurs, pour certaines entreposées à même le sol, sans couverture imperméable équipée de rétention ;

Considérant que l'activité exercée présente des risques de pollutions des sols, non imperméabilisés, tant par les fluides issus des véhicules hors d'usage que par le lessivage des carcasses et pièces souillées par les eaux météoriques et que les eaux de ruissellement du site sont évacuées vers le milieu naturel sans subir de traitement préalable ;

Considérant un risque d'incendie difficile à maîtriser en raison de l'encombrement du site, de l'absence de robinets d'incendie armés et de l'éloignement de l'installation à plus de 100 mètres du poteau incendie le plus proche ;

Considérant la présence d'habitations à environ 60 mètres de l'installation ;

Considérant qu'en cas d'incendie et compte tenu de l'absence de capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie sur le site, ces eaux potentiellement polluées seraient évacuées vers le milieu naturel ou les réseaux d'eau publics, sans traitement préalable ;

Considérant que l'article 416-2 du code susvisé prévoit, en cas d'exploitation d'une installation classée sans l'autorisation requise, la possibilité d'édicter par arrêté motivé des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

Considérant les atteintes potentielles aux intérêts fixés par l'article 412-1 du code susvisé, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 416-2 du même code en imposant lesdites mesures conservatoires à l'activité de l'installation visée, dans l'attente de sa régularisation ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société LA CASSE NC est mise en demeure de régulariser au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, la situation administrative de l'installation qu'elle exploite au 40 rue Denis Papin, à Ducos sur la commune de Nouméa, en déposant un dossier d'autorisation simplifiée dans le cadre de son activité, sous un délai maximal de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la régularisation de ses activités, la société LA CASSE NC est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les mesures conservatoires suivantes :

- limiter le nombre de véhicules hors d'usage entrant dans son installation située rue Denis Papin ;
- procéder à une réorganisation de l'installation et à l'évacuation progressive :
 - o des véhicules hors d'usage non nécessaires et pièces associées stockés sur son site ;
 - o de l'ensemble des déchets entreposés à divers endroits de l'installation (éléments de carrosserie, vitrages, pneumatiques, etc.). L'exploitant évacue en priorité ceux susceptibles de créer des pollutions, ceux entreposés sans être abrités des intempéries ou stockés sans rétention ;
 - o des éventuelles terres polluées en tenant à jour un plan des zones concernées et des quantités associées.
- conserver tous les justificatifs associés au traitement et à la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, attestation ou justificatif de destruction/traitement) par une installation agréée et/ou autorisée au titre de la réglementation en vigueur en province Sud ;
- établir et tenir à jour un registre où sont consignées, pour chaque véhicule hors d'usage reçu, les informations telles que :
 - o la date de réception du véhicule ;
 - o le cas échéant l'immatriculation ;
 - o le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule ;
 - o le nom de l'installation de traitement du véhicule hors d'usage ;
 - o la date d'expédition et le lieu d'entreposage du véhicule hors d'usage ;
- entreposer les pneumatiques retirés des véhicules uniquement dans une zone dédiée de l'installation et propre à prévenir le risque d'incendie et de chute et les évacuer aussi souvent que nécessaire afin d'éviter le stockage sur site ;

- entreposer toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules à l'abri des intempéries ;
- fermer entièrement et de manière étanche tous les conteneurs réceptionnant les fluides extraits des véhicules hors d'usage et de les munir de dispositif de rétention ;
- entreposer les pièces grasses (boîtes de vitesse, moteurs, etc.) dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches ;
- entreposer les batteries, filtres et condensateurs dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis d'une capacité de rétention étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistant à l'action physique et chimique des fluides ;
- maintenir fermer les dispositifs d'obturation des capacités de rétention en conditions normales d'exploitation ;
- garantir que tous les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélange dangereux ;
- stocker les dispositifs de déclenchement des airbags et prétensionneurs de ceinture dans un local sécurisé avec affichage. Les modules sont posés avec le coussin dirigé vers le haut. L'exploitant tient un registre permettant de suivre l'évolution de ce stockage ;
- doter l'installation concernée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
 - o d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - o de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone ;
 - o d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- disposer d'un accès permanent d'une largeur utile minimum de 3 mètres et d'une hauteur libre de minimum 3,5 mètres pour l'intervention des services incendie et de secours ;
- maintenir en permanence un espace libre de circulation d'au minimum 3 mètres de largeur au sein de l'installation. Aucune gêne n'est occasionnée par les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation ;
- garantir que la partie de la voie en impasse à l'extrémité du site dispose d'une aire de retournement suffisante pour les engins des services incendie et de secours ;
- prendre toutes les dispositions pour éliminer les gîtes larvaires afin de lutter notamment contre la prolifération des moustiques ;
- maintenir l'ensemble du site et les locaux propres et régulièrement nettoyés ;
- dégager et ordonner les accès et la circulation dans ladite installation notamment de manière à éviter les amas de matériels, pièces détachées diverses et matières dangereuses ou polluantes ;
- canaliser et collecter les effluents relatifs aux eaux usées domestiques, eaux de lavage et produits d'égouttures éventuelles ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel ;
- veiller à assurer le gardiennage et la mise en sécurité du site.

L'empilement des véhicules hors d'usage entreposés à même le sol est strictement interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

ARTICLE 3 : En cas de non-respect de l'une des conditions imposées aux articles précédents du présent arrêté, la province Sud se réserve le droit de faire application des sanctions prévues aux articles 416-1 et 416-2 du code susvisé à savoir notamment d'ordonner :

- la fermeture ou la suppression de l'installation concernée et ;

- le paiement d'une amende au plus égale à 1 780 000 francs et une astreinte journalière au plus égale à 178 000 francs applicable jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté¹ est transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et notifié à l'intéressée.



Sonia BACKES

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.